

Arrêt

n° 60 776 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 15 mars 2008 et le 17 mars 2008, vous introduisez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous vous seriez marié le 15 janvier 2006 à [B. A.], union dont serait issue une petite fille. Vous n'auriez aucune activité politique, seriez commerçant et habiteriez dans la commune de Boulloya (Télimélé) avec vos parents. Votre père serait wahhabia et troisième imam de la mosquée de Telimele. Depuis le 15 septembre 2007, vous

entretiendriez une relation amoureuse avec une jeune fille âgée d'une vingtaine d'années dont le père serait lieutenant de gendarmerie. Le 28 février 2008, ce dernier, accompagné de sa fille se serait présenté à votre domicile vous accusant d'avoir mis sa fille enceinte. Votre père, présent ce jour là, se serait effondré à l'annonce de la nouvelle. Il aurait promis au lieutenant de lui venir en aide et lui aurait dit que vous seriez lapidé jusqu'à ce que mort s'ensuive car vous aviez humilié la religion musulmane. Vous auriez été arrêté puis conduit à la gendarmerie de Telimele centre. Vous auriez été mis au cachot, frappé et torturé. Le 13 mars 2008, vous seriez parvenu à vous évader grâce aux démarches entreprises par votre cousin et votre frère moyennant le paiement d'une somme d'argent. Votre cousin vous aurait conduit chez l'un de ses amis à Conakry où vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous auriez appris père aurait brûlé toutes vos affaires et aurait promis de vous lapider. Le 15 mars 2008, vous auriez quitté la Guinée en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le même jour en Belgique.

Le 11 septembre 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de Contentieux des étrangers et ce dernier, dans son arrêt n°26740 du 27 avril 2009, décidait d'annuler la décision du Commissariat général. Il a alors été décidé de vous réentendre en date du 28 mai 2009.

Le 18 juin 2009, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 6 juillet 2009, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 17 juillet 2009, le Commissariat général a retiré sa décision. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez eus en Guinée sont fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté puis détenu et que vous auriez fui la Guinée pour avoir eu des relations adultères et être responsable de la grossesse de votre maîtresse. Vous dites craindre également votre père pour ces raisons car il aurait promis de vous lapider.

Or, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

En outre, force est de constater que la personne qui aurait procédé à votre arrestation serait, certes, un officier de gendarmerie, mais qu'en tant que père de votre amie il aurait agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Pour ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévu par l'art 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, notons qu'en ce qui concerne votre crainte d'être lapidé par votre père, wahabia et troisième imam de la mosquée de Telimele, alors que vous dites que votre père aurait toujours été wahabia, lorsque l'on vous demande ce que cela signifie concrètement être wahabia, vous vous bornez à dire que c'est quelqu'un qui connaît parfaitement la religion et parlez des différences vestimentaires par rapport aux autres musulmans sans pouvoir donner plus de précisions (p.8 du rapport d'audition du 28 mai 2009). Cette absence de précisions concernant le wahibisme ne nous permet d'établir que votre père le soit effectivement et renforce l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, partant du principe que vos propos ne nous permettent pas d'établir que votre père serait effectivement wahabia, rappelons qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que la République de Guinée est un pays laïque et que c'est donc le Code civil et le Code pénal qui prévalent en Guinée et non la loi islamique ou la Charia. Le Coran ne mentionne pas la lapidation comme peine, ni pour adultère ni pour quelque autre crime.

En ce qui concerne la crainte que vous alléguiez vis-à-vis du père de votre maîtresse, constatons que vous n'étayez vos assertions par aucun élément de preuve susceptibles de corroborer vos dires, vous bornant à dire que votre frère vous aurait dit qu'il vous recherchait toujours mais sans avoir même tenté d'obtenir des éléments probants (pp.6, 7 et 8 du rapport d'audition du 28 mai 2009). Ajoutons à cela le fait que vous ne justifiez pas valablement l'impossibilité pour vous de vous établir ailleurs dans votre pays. Ainsi, à la question de savoir si vous n'auriez pas pu vous réfugier ailleurs en Guinée, vous répondez que non car ce gendarme allait vous retrouver partout. Quand on vous demande sur quoi vous vous basez pour dire cela, vous dites que c'est parce que c'est un gendarme et qu'il a votre identité et vos empreintes. A la question de savoir si vous ne pouviez pas rester à Conakry, vous expliquez qu'il a tous les renseignements pour vous retrouver, qu'il va prendre ses renseignements, que c'est un agent de l'Etat (pp.5, 6 du rapport d'audition du 28 mai 2009). Vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où, tout d'abord, si ce n'est les dires de votre frère, vous n'avez aucune preuve que cet homme vous recherche à l'heure actuelle et ensuite, vous n'expliquez pas comment cette personne, bien qu'elle soit comme vous le prétendez un agent de l'Etat, aurait la possibilité de vous retrouver ailleurs dans le pays alors qu'elle agit à titre purement privé. Partant, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ne pourriez vous établir ailleurs dans votre pays sans y rencontrer de problèmes.

En conclusion, l'analyse de vos déclarations ne nous permet pas de conclure, vous concernant, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus qu'en l'existence, d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour vers votre pays d'origine.

Quant aux documents à savoir l'attestation médicale et votre acte de naissance que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, l'extrait d'acte de naissance contribue à établir votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision. L'attestation médicale quant à elle n'établit aucun lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe général de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4.2. La partie défenderesse dépose en date du 14 avril 2011 un nouvel élément, à savoir un rapport actualisé de la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée et un document de réponse actualisé sur la situation des peuhls en Guinée.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Une partie du rapport sur la situation sécuritaire en Guinée et du document sur la situation des peuhls concerne une période postérieure à la date de la décision entreprise. Pour le surplus, La partie défenderesse n'explique pas qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces informations dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil prend dès lors ces éléments uniquement en ce qu'ils comportent des informations postérieures au dernier écrit de procédure au sein duquel ils auraient pu être communiqués, à savoir la note d'observations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 17 mars 2008 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général du 11 septembre 2008 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°26.740 du 27 avril 2009, le Conseil a annulé cette décision. La nouvelle décision prise le 4 mai 2010 à la suite de cette annulation est la décision attaquée.

5.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980, estimant que les problèmes invoqués à l'appui de sa demande sont des faits de droits communs qui ne peuvent en aucun cas être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève et qu'il s'agit en outre de problèmes strictement privés.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste ces motifs et considère que les problèmes invoqués sont rattachables à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève dans la mesure où ils trouvent leur origine dans le fait que la partie requérante se soit opposée par ses actes aux principes de la religion musulmane. D'autres part, elle explique que si les faits trouvent leur origine dans un problème privé, les arrestations et les menaces sortent cependant du droit commun et sont disproportionnées.

5.4. Le Conseil rappelle pour sa part que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une phase antérieure de la procédure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 26.470 du 27 avril 2009, le Conseil a rejeté la demande d'asile sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, constatant dans le point 3.2 que « *le premier motif de la décision attaquée portant sur l'article 48/3 est tout à fait conforme au contenu du dossier administratif et qu'il est pertinent, dès lors qu'il porte effectivement sur un point essentiel, à savoir le manque de rattachement du récit du requérant aux critères prévus par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Ainsi, c'est avec raison que le Commissaire général a relevé le caractère purement privé ou relevant du droit commun des ennuis rencontrés par le requérant. Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la crédibilité du récit du requérant à ce propos, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas déboucher sur une autre conclusion* ». Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de se voir octroyer la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Concernant la protection subsidiaire, la décision attaquée considère que les déclarations de la partie requérante manquent de crédibilité et relève à cet effet plusieurs imprécisions dans ses déclarations et des contradictions avec les informations dont dispose la partie défenderesse qui empêchent d'établir l'existence de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision relatifs à la protection subsidiaire et insiste sur la véracité de son récit.

6.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent donc essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et de la vraisemblance des risques de subir des atteintes graves. Partant, le Conseil procède à l'analyse de la crédibilité du récit invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande.

6.3.1. Le Commissaire général relève tout d'abord le manque de connaissance et les imprécisions de la partie requérante concernant le wahhabisme, alors qu'elle déclare par ailleurs que son père est un imam wahabia. Il considère que cette absence de précision ne permet pas d'établir que son père soit un imam wahabia et, par voie de conséquence, qu'il existe un risque réel pour la partie requérante de subir la vengeance de ce dernier pour les motifs qu'elle invoque.

6.3.2. La partie requérante soutient qu'il n'y a pas de relation pertinente entre ses connaissances limitées concernant le wahhabisme et l'appartenance de son père à ce mouvement. Elle soutient également qu'elle a été cohérente dans ses réponses.

6.3.3. Les imprécisions et méconnaissances relevées par le Commissaire général concernant le wahhabisme et l'appartenance du père de la partie requérante à ce mouvement se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Le Commissaire général a, dès lors, légitimement pu constater que le caractère imprécis des informations fournies par la partie requérant quant à l'appartenance de son père au mouvement wahhabite ne permettait pas de tenir pour établi le fait que celui-ci soit réellement un wahabia et troisième imam de la mosquée de Telimele. Il a également pu en

conclure au manque de vraisemblance des allégations du requérant concernant la volonté de son père de le lapider. Les explications factuelles données par la partie requérante n'énervent en rien ce constat.

6.4.1. Le Commissaire général relève également que, selon les informations à sa disposition et jointes au dossier administratif, la République de Guinée est un Etat laïc où prévalent le code pénal et le code civil qui et non la loi islamique ou la Charia.

La partie requérante considère que les motifs de la décision querellée sur ce point sont purement théoriques et que le Niger connaît des cas de lapidation alors même que sa Constitution interdit la torture. Elle déclare que des justices parallèles existent en Guinée et cite le nom d'un homme d'un village voisin au sien qui a été lapidé.

6.4.2. Le Conseil constate pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations objectives figurant au dossier administratif confirment que la République de Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion et que le code civil et le code pénal y prévalent (cfr. document de réponse « gui2009-145w » dans la farde « information des pays »). Les différentes personnes contactées par le Commissariat général ont également confirmé que si certaines punitions propres à la religion musulmane pouvaient être infligées dans certaines familles, il y a par contre une impossibilité de pratiquer la lapidation en Guinée, quelle que soit la culpabilité (cfr. documents « information recueillie par courrier électronique – compte-rendu » dans la farde « information des pays »).

Les seules déclarations, non documentées, de la partie requérante concernant un cas de lapidation au Niger et la situation d'un homme d'un village voisin au sien ne peuvent suffire à elles seules à contester valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à la prévalence du code civil et du code pénal en République de Guinée et à l'absence de peine de lapidation dans ce pays.

Partant, c'est à bon droit que le Commissaire général a considéré que ces motifs empêchaient de tenir les propos de la partie requérante sur les menaces de lapidation pour établis.

6.5. Il se déduit de ce qui précède que les déclarations de la partie requérante concernant des éléments essentiels de son récit, à savoir l'appartenance de son père au wahhabisme et l'existence d'un risque de lapidation dans son chef, sont en contradiction avec les informations objectives déposées au dossier administratif. La partie défenderesse a par conséquent valablement pu constater qu'elles ne suffisent pas à établir la matérialité des faits invoqués. Les autres documents déposés par la partie requérante, à savoir un certificat médical et la copie d'un acte de naissance ne permettent en rien de renverser ce constat. En effet, le certificat médical est sans rapport avec les faits invoqués et constate simplement que la partie requérante suit un traitement « anti-hypertenseur ». Quant à l'acte de naissance, il ne fait qu'attester de l'identité de la partie requérante, laquelle n'est pas remise en question dans la décision litigieuse.

6.6. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs. Le rapport actualisé sur la situation sécuritaire en Guinée et déposé au dossier de la procédure par la partie défenderesse le 14 avril 2011 ne permet pas non plus de tirer une telle conclusion.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des moyens qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART